

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018**

**CM2018/12/07/04: AVIS DU CONSEIL METROPOLITAIN SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS
AU PRINCIPE DE REPOS HEBDOMADAIRE DOMINICAL POUR L'ANNEE 2019.**

DATE DE LA CONVOCATION : 30 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu l'article L3132-26 du code du travail

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu les demandes d'avis formulées par 73 Maires de la métropole du Grand Paris,

Considérant que la décision du maire, au-delà de 5 dimanches par an, est subordonnée à un avis conforme de l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

La commission « développement économique et attractivité » consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable aux ouvertures dominicales demandées par la commune et rapportées en annexe à la présente.

A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
CONTRE : 08
ABSTENTIONS : 09

Le Président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.